Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC09-00094
DATE DE LA DÉCISION	:	20090423
DATE DE L'AUDIENCE	:	20090408 à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-Q-30035C-735-P
NUMÉRO DE RÉFÉRENCE	:	M08-80559-5
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Christian Jobin

9135-0207 Québec inc.
NIR : R-044590-9

Stéphane Tousignant
NIR : R-048188-8

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement d'une personne morale, 9135-0207 Québec inc. (9135), afin de décider si les déficiences qui lui sont reprochées affectent son droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*[1] (la *Loi*).

LES FAITS

[2] La Commission apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[3] Les déficiences reprochées à 9135 sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis le 4 février 2009, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi*.

[4] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement (dossier) de 9135 pour la période du 4 septembre 2006 au 3 septembre 2008.

[5] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi*.

[6] La Commission est saisie de l'affaire suite à l'inscription au dossier de 9135 d'infractions critiques en vertu du *Code de la sécurité routière*[2] survenues à l'intérieur d'un intervalle d'un an ou moins. Ces infractions sont les suivantes :

- une défectuosité mécanique critique constatée le 27 août 2008 aux roues du véhicule immatriculé RQ84776;

- une défectuosité mécanique critique constatée le 25 juillet 2008 sur le même véhicule, comportant six défectuosités majeures sur trois composantes différentes;

- l'atteinte du nombre de mises hors service prévu au second niveau de la zone de comportement « Sécurité des véhicules » soit, trois mises hors services alors que le seuil correspondant au parc de véhicules, à titre de propriétaire, est de quatre.

[7] Outre les infractions critiques, le dossier pour la période du 4 septembre 2006 au 3 septembre 2008 se résume ainsi :

	Nombre de points	Nombre de points à ne pas atteindre
Évaluation du propriétaire :		
Sécurité des véhicules	3	4
Évaluation de l'exploitant :		
Sécurité des opérations	6	13
Conformité aux normes de charges	0	9
Implication dans les accidents	0	8
Comportement global de l'exploitant	6	15

[2] L.R.Q. c. C-24.2.

[8] Les mises hors service des véhicules lourds inscrites à la zone de comportement « Sécurité des véhicules », pour la période du 4 septembre 2006 au 3 septembre 2008, se résument ainsi :

Date	Composante défectueuse	Conducteur	Numéro de plaque	Mises hors service
2007-04-18	Pneus/Roues/Essieux	Serge Côté	L388753	1
2008-07-25	Accessoires	Stéphane Tousignant	L132843	1
2008-08-30	Pneus/Roues/Essieux	Stéphane Tousignant	RQ84776	1
			Total	3

[9] Deux infractions sont inscrites au dossier de 9135 à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». L'une concerne une infraction grave pour un excès de vitesse commis le 2 octobre 2007 alors que le conducteur d'un véhicule lourd de 9135, Stéphane Tousignant, circulait à une vitesse de 82 km/heure dans une zone où la limite permise était fixée à 50 km/heure. L'autre résulte de l'absence de fiche journalière sur les heures de conduite et de repos. Cette dernière infraction a été commise par Stéphane Tousignant, le 25 juillet 2008.

[10] La mise à jour du dossier en date du 30 mars 2009 indique un ajout d'infraction à la zone de comportement « Sécurité des opérations ». Elle concerne l'absence de fiche journalière sur les heures de conduite et de repos. Stéphane Tousignant est le conducteur responsable de cette infraction commise le 11 novembre 2008.

[11] Le 29 janvier 2008, la SAAQ transmettait à 9135 un avertissement à l'égard de la dégradation de son dossier. 9135 était informée que l'infraction du 2 octobre 2007 pour excès de vitesse constituait une infraction grave et était inscrite à son dossier.

[12] Le 29 juillet 2008, la SAAQ informait 9135 de la continuation de la dégradation de son dossier. La SAAQ avertissait l'entreprise que l'événement critique, constaté le 25 juillet 2008 à la suite de six défectuosités majeures sur six systèmes mécaniques différents (quatre aux freins de service, un au pneu et un ballon) sur le véhicule RQ84776, a été inscrit à son dossier.

[13] La SAAQ avisait 9135 que l'ajout de nouveaux événements pourrait entraîner la transmission de son dossier à la Commission.

[14] Le 29 août 2008, la SAAQ avisait 9135 de la transmission de son dossier à la Commission puisqu'une deuxième infraction critique a été inscrite à son dossier le 27 août 2008. Cette infraction concerne des défectuosités mécaniques critiques constatées aux roues du véhicule lourd immatriculé RQ84776.

[15] L'audience, prévue originalement pour le 12 mars 2009 à 10 h, a eu lieu plutôt à 14 h suite à une demande de remise effectuée par Stéphane Tousignant.

[16] À l'appel de la cause, 9135 était absente et non représentée.

[17] En raison de l'importance des conséquences de la procédure vis-à-vis 9135 et Stéphane Tousignant, la Commission a suspendu l'audience afin que son procureur puisse rejoindre, par téléphone, Stéphane Tousignant. À partir des informations découlant de la mise à jour des renseignements fournis lors de l'inscription au registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds (document rempli et signé par Stéphane Tousignant), le procureur n'a pu rejoindre Stéphane Tousignant au numéro indiqué (418-520-0753).

[18] La Commission a procédé à une remise de l'audience.

[19] À cet effet, 9135 a reçu le nouvel Avis de convocation à une audience publique le 8 avril 2009, comme en fait foi le récépissé du courrier certifié émis par Postes Canada et signé par Stéphane Tousignant, le 19 mars 2009.

[20] À l'appel de la cause, 9135 était absente et non représentée.

[21] La Commission a suspendu à nouveau l'audience afin que son procureur puisse rejoindre 9135 et Stéphane Tousignant, mais sans succès.

[22] La Commission a décidé de procéder par défaut, elle a donc entendu la preuve administrée par le procureur de la Commission.

[23] Selon les informations disponibles au dossier, 9135 offre des services de déménagement.

[24] La moitié de ses activités s'effectue à l'intérieur d'un rayon de 160 km de son port d'attache.

[25] 9135 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission depuis le 21 novembre 2006. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

[26] 9135 possède un seul véhicule lourd motorisé et une semi-remorque de plus de 3 000 kg. Il s'agit d'un véhicule moteur fabriqué en 1995 et d'une semi-remorque mise en marché au cours de l'année 2001.

[27] Des informations recueillies au dossier, le véhicule motorisé n'est muni d'aucun limiteur de vitesse.

[28] Des informations disponibles au fichier du Registraire des entreprises du Québec, Stéphane Tousignant est président, administrateur et actionnaire majoritaire de 9135.

[29] Stéphane Tousignant est l'unique conducteur de véhicules lourds de l'entreprise.

[30] Aucun mécanicien n'est à l'emploi de 9135.

[31] Le 10 octobre 2008, 9135 a reçu la visite d'une inspectrice de la Commission (l'inspectrice), Guylaine Tremblay, afin de contrôler les moyens et les mesures mis en place pour assurer le respect de la *Loi*.

[32] L'inspectrice a constaté :

- Que Stéphane Tousignant n'a jamais suivi une formation concernant la *Loi*;

- que plusieurs défectuosités décelées sur les véhicules lourds par les contrôleurs routiers ne sont pas inscrites au rapport de vérification avant départ;

- que lors de sa visite en entreprise, 9135 ne procède pas aux entretiens préventifs des véhicules lourds comme l'oblige la réglementation;

- que 9135 ne tient pas un registre de mesure des freins ni de calendrier des entretiens à venir de ses véhicules lourds;

- qu'il lui a été impossible de vérifier si les défectuosités décelées sont réparées à l'intérieur des délais prescrits par règlement.

LE DROIT

[33] L'article 12 de la *Loi* permet à la Commission d'attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne jugée inapte à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison d'un dossier qui, de l'avis de la Commission, démontre des déficiences qui ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[34] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[35] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[36] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[37] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité « conditionnel », à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant »;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.
>
> […]

ANALYSE ET DÉCISION

[38] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport produit par le Service de l'inspection de la Commission établissent les faits. Toutefois, le rôle de la Commission ne se limite pas à constater des déficiences. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[39] La Commission constate que le dossier de 9135 n'est pas acceptable quant au respect des lois et règlements qui lui sont applicables en matière de sécurité et pour préserver l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[40] La Commission juge inapte 9135 à mettre en circulation ou à exploiter un véhicule lourd en raison de son dossier qui indique des déficiences dont la preuve n'a pas démontré qu'elles pouvaient être corrigées par l'imposition de conditions.

[41] Malgré plusieurs avis circonstanciés transmis par la Société de l'assurance automobile du Québec, 9135 n'a pas communiqué avec la Société ou la Commission pour s'enquérir de la situation et de s'informer afin de prendre des mesures, s'il y a lieu, pour la redresser ou y apporter quelque modification que ce soit. Il en est de même concernant l'Avis d'intention et de convocation à une audience publique de la Commission datée du 4 février 2009.

[42] Les déficiences ne peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions, car il est manifeste que 9135 ne désire pas prendre des moyens pour corriger la situation. Le défaut de comparaître de 9135 démontre son désintéressement à l'affaire. Lui imposer des conditions serait futile.

[43] La Commission est d'avis, comme le recommande le procureur de la Commission, qu'il y a lieu de remplacer la cote de sécurité de 9135 par une cote « insatisfaisant » et d'appliquer également cette cote à Stéphane Tousignant.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

REMPLACE la cote de sécurité de 9135-0207 Québec inc., portant la mention « satisfaisant », par une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

APPLIQUE à Stéphane Tousignant, président de 9135-0207 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;

ORDONNE que toute demande à la Commission de 9135-0207 Québec inc., ou de son président, Stéphane Tousignant, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'il contrôle ou dont il est administrateur fasse l'objet d'un examen de la part d'un commissaire.

Christian Jobin
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours

c.c. M^{e} Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec